

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1259-23

RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 511 300,00 \$ POUR FINANCER DES DÉPENSES RELIÉES AU RÉSEAU DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE

Avis public adressé aux personnes habiles à voter d'un secteur

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CENTRE-VILLAGE, plus précisément les secteurs A, B et C, le tout tel que décrit à l'article 11 des présentes.

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2023, le conseil municipal de Chelsea a adopté le règlement portant le numéro 1259-23 intitulé « Règlement d'emprunt décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt au montant de 511 300,00 \$ pour financer des dépenses reliées au réseau de traitement et de distribution d'eau potable du centre-village ».
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro 1259-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de **9 heures à 19 heures le 20 avril 2023** au bureau de la Municipalité de Chelsea, situé au 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec) J9B 1C1.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1259-23 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **144**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1259-23 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié le **21 avril 2023**, au www.chelsea.ca à partir de la section « Avis publics ».
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du lundi au vendredi, de 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h 30, et à même les présentes.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste du secteur concerné :

7. Toute personne qui, le 14 mars 2023 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

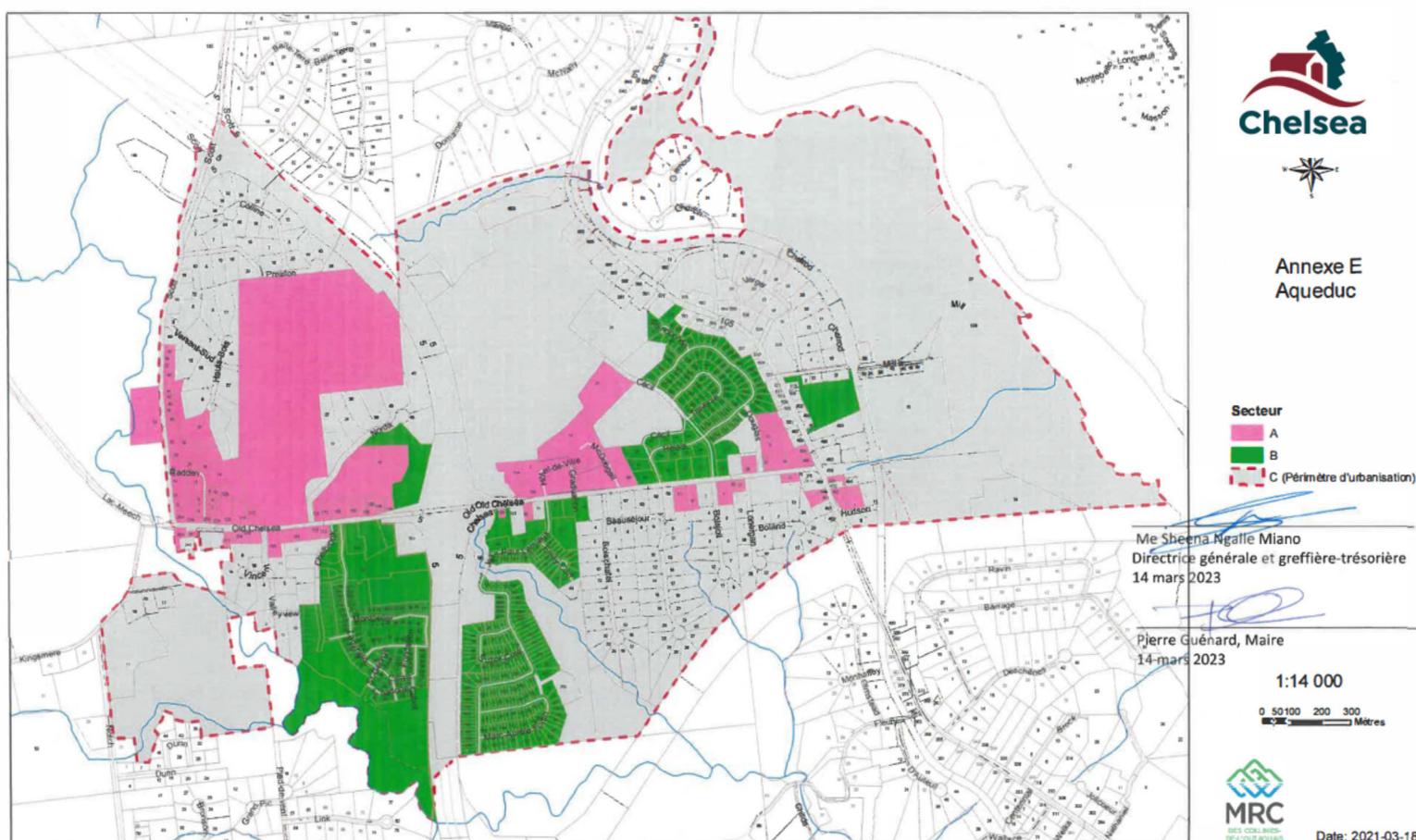
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 mars 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

11. Croquis du secteur visé :



DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 14^e jour du mois d'avril 2023.


Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière

PUBLIC NOTICE

BY-LAW NUMBER 1259-23

BORROWING BY-LAW ESTABLISHING CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN IN THE AMOUNT OF \$511,300.00 TO FINANCE EXPENDITURES RELATED TO THE DRINKING WATER TREATMENT AND DISTRIBUTION NETWORK FOR CENTRE-VILLAGE

Public Notice to eligible voters of a sector

PUBLIC NOTICE IS GIVEN

ELIGIBLE VOTERS WHO ARE ENTITLED TO BE ON THE REFERENDUM LIST OF THE CENTRE-VILLAGE SECTOR, more precisely sectors, A, B and C, as described below in section 11 of the present notice.

1. During a Council sitting held March 14, 2023, the Municipal Council of Chelsea adopted by-law number 1259-23 entitled « Borrowing by-law establishing capital expenditures and a loan in the amount of \$511,300.00 to finance expenditures related to the drinking water treatment and distribution network for centre-village ».
2. Eligible voters entitled to be on the referendum list for the concerned sector may apply for a referendum vote on by-law number 1259-23 by registering their name, address and capacity of the person entitled to vote, supported by his or her signature in a register opened for this purpose.

Eligible voters of the concerned sector must present one of the following pieces of identification : health insurance card, driver's license, passport, Certificate of Indian Status or Canadian Forces identity card.

3. The register will be accessible **April 20, 2023, from 9 a.m. to 7 p.m.** at the Municipality of Chelsea office located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea, Quebec J9B 1C1.
4. The number of applications required for a referendum poll on by-law 1259-23 is **144**. If this number is not reached, by-law 1259-23 will be deemed approved by those eligible to vote.
5. The result of the registration process will be published **April 21, 2023**, at www.chelsea.ca under "Public Notices".
6. The by-law is available for consultation at Town Hall, Monday to Friday, from 8:30 a.m. to noon and 1:00 p.m. to 4:30 p.m. and herewith.

Conditions to be a qualified voter entitled to be registered on the referendum list of the concerned sector :

7. Any person who, on March 14, 2023, is not disqualified from voting under section 524 of the *Act respecting elections and referendums in municipalities* and meets the following conditions :
 - ☞ be a natural person domiciled in the concerned sector and has been domiciled for at least 6 months in Quebec, and
 - ☞ be of legal age and Canadian citizenship and not be under curatorship.
8. Any sole owner of an immovable or sole occupant of a business establishment in the concerned sector who is not incapacitated to vote and meets the following conditions :
 - ☞ be the owner of an immovable or sole occupant of a business establishment located in the concerned sector for at least 12 months;
 - ☞ in the case of an individual, be of legal age and Canadian citizenship and not be under curatorship.

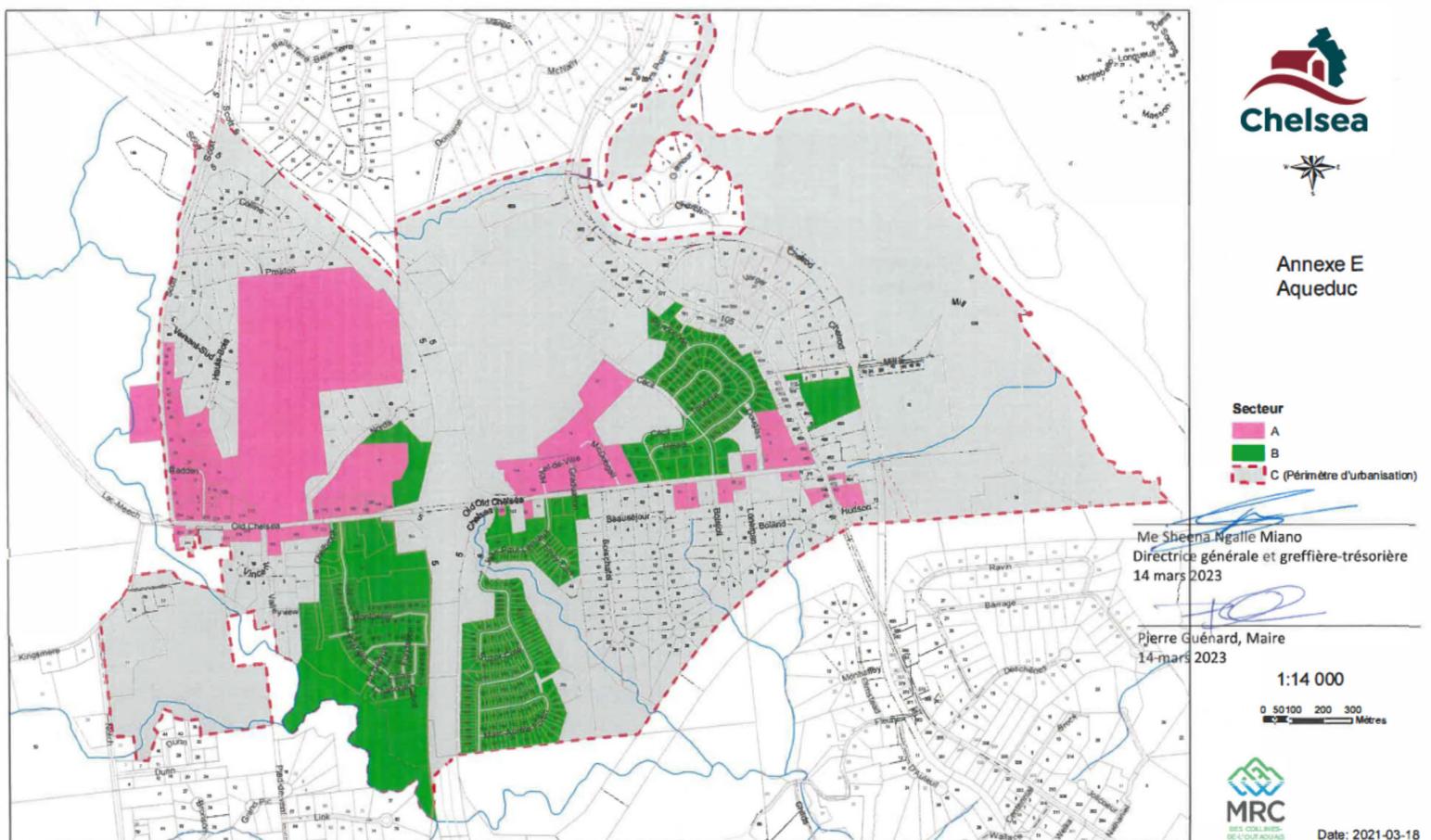
9. Any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment in the concerned sector who is not incapacitated to vote and meets the following conditions :

- ☞ be an undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a business establishment located in the concerned sector, for at least 12 months;
- ☞ be designated, by means of a proxy signed by a majority of the persons who have been co-owners or occupants for at least 12 months, as the person who is entitled to sign the application to vote on their behalf and to be entered on the referendum list of the concerned sector, if applicable. This power of attorney must have been produced before or at the time of transmission of the application.

10. Legal person :

- ☞ have designated by resolution, from among its members, directors or employees, a person who, on March 14, 2023, and at the time of exercising this right, is of full age and Canadian citizenship, is not under curatorship and is not legally incapable of voting.

11. Map of the concerned sector :



GIVEN IN CHELSEA, QUÉBEC this 14th day of the month of April 2023.


Me Sheena Ngalle Miano
Director General and Registrar-Treasurer

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1259-23

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 511 300,00 \$ POUR
FINANCER DES DÉPENSES RELIÉES AU RÉSEAU DE TRAITEMENT ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire de procéder aux travaux et acquisitions suivants :

Description	Terme	Coût
Étude – Optimisation du système de pré-traitement de l'eau brute	5 ans	26 200,00 \$
Plans, devis et travaux – Modification des pompes à l'usine d'eau potable centre-village	5 ans	194 400,00 \$
Mise à niveau des compteurs d'eau	5 ans	169 400,00 \$
Acquisition et installation de l'équipement pour le lavage des membranes pour l'usine de nanofiltration du centre-village	10 ans	121 300,00 \$
TOTAL		511 300,00 \$

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil de la Municipalité de Chelsea est autorisé à effectuer les diverses dépenses mentionnées ci-haut, pour un montant total de 511 300,00 \$, réparti tel que décrit aux annexes A à D, lesquelles font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 390 000,00 \$ sur une période de 5 ans, et un montant de 121 300,00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt énoncé dans le préambule, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités

Plus de 120 places	20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités

Garderie En milieu familial 5 enfants et moins 6 à 10 enfants Plus de 10 enfants Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	0,3 unité 0,6 unité 1 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité

-Avec service toilette	
3 employés et moins 4 à 10 employés	0,7 unité 1,5 unité
Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	1,5 unité 0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité

Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités
Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés

Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités
Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio
Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.	

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe F joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe F joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe F, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe F sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des

échéances annuelles des emprunts tels qu'énoncés dans le préambule, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservi.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'annexe E jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

L'annexe E, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, identifie les trois groupes visés par l'article 3 du présent règlement et le territoire desservi ou à être desservi.

ARTICLE 5

L'annexe F, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, identifie le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 14^e jour du mois de mars 2023.


Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et
greffière-trésorière


Pierre Guénard
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 7 février 2023
DATE DE L'ADOPTION : 14 mars 2023
RÉSOLUTION NUMÉRO : 72-23
DATE DE PUBLICATION :
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES
HABILES À VOTER :
APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES
AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION

Estimation des coûts		
ITEM	DÉSIGNATION DES SERVICES PROFESSIONNELS, INCLUANT TAXES NETTES, FRAIS DE FINANCEMENT ET D'ESCOMPTE	COÛT
1.0	Services professionnels d'ingénierie pour une étude d'optimisation du système de pré-traitement pour l'eau brute du centre-village (5 ans)	23 815.00 \$
	Total services professionnels avant taxes	23 815.00 \$
	TPS 5 %	1 190.75 \$
	TVQ 9,975 %	2 375.55 \$
	Total services professionnels après taxes	27 381.30 \$
	Remboursement TPS (100 %) et TVQ (50 %)	(2 378.52) \$
	Total services professionnels (taxes nettes)	25 002.77 \$
	Frais escompte (2 %) et intérêts (5 % - 6 mois)	1 197.22 \$
	TOTAL SERVICES PROFESSIONNELS	26 200.00 \$


 Me Sheena Ngalle Miano
 Directrice générale et greffière-trésorière
 14 mars 2023


 Pierre Guénard
 Maire

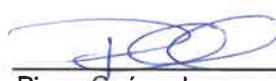
Estimation des coûts		
ITEM	DÉSIGNATION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TRAVAUX, INCLUANT TAXES NETTES, FRAIS DE FINANCEMENT ET D'ESCOMPTE	COÛT
1.0	Services professionnels d'ingénierie pour les plans et devis ainsi que les travaux nécessaires pour des modifications aux pompes de l'usine d'eau potable du centre-village (5 ans)	177 165.00 \$
	Total services professionnels et travaux avant taxes	177 165.00 \$
	TPS 5 %	8 858.25 \$
	TVQ 9,975 %	17 672.21 \$
	Total services professionnels et travaux après taxes	203 695.46 \$
	Remboursement TPS (100 %) et TVQ (50 %)	(17 694.35) \$
	Total services professionnels et travaux (taxes nettes)	186 001.10 \$
	Frais escompte (2 %) et intérêts (5 % - 6 mois)	8 398.90 \$
	TOTAL SERVICES PROFESSIONNELS ET TRAVAUX	194 400.00 \$


 Me Sheena Ngalle Miano
 Directrice générale et greffière-trésorière
 14 mars 2023


 Pierre Guénard
 Maire

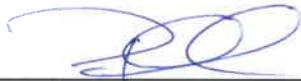
Estimation des coûts		
ITEM	DÉSIGNATION DE L'ACQUISITION ET DES TRAVAUX, INCLUANT TAXES NETTES, FRAIS DE FINANCEMENT ET D'ESCOMPTE	COÛT
1.0	Acquisition et installation de dipositifs, d'antennes et divers équipements nécessaires pour la mise à niveau des compteurs d'eau (5 ans)	154 400.00 \$
	Total acquisition et travaux avant taxes	154 400.00 \$
	TPS 5 %	7 720.00 \$
	TVQ 9,975 %	15 401.40 \$
	Total acquisition et travaux après taxes	177 521.40 \$
	Remboursement TPS (100 %) et TVQ (50 %)	(15 420.70) \$
	Total acquisition et travaux (taxes nettes)	162 100.70 \$
	Frais escompte (2 %) et intérêts (5 % - 6 mois)	7 299.30 \$
	TOTAL ACQUISITION ET TRAVAUX	169 400.00 \$

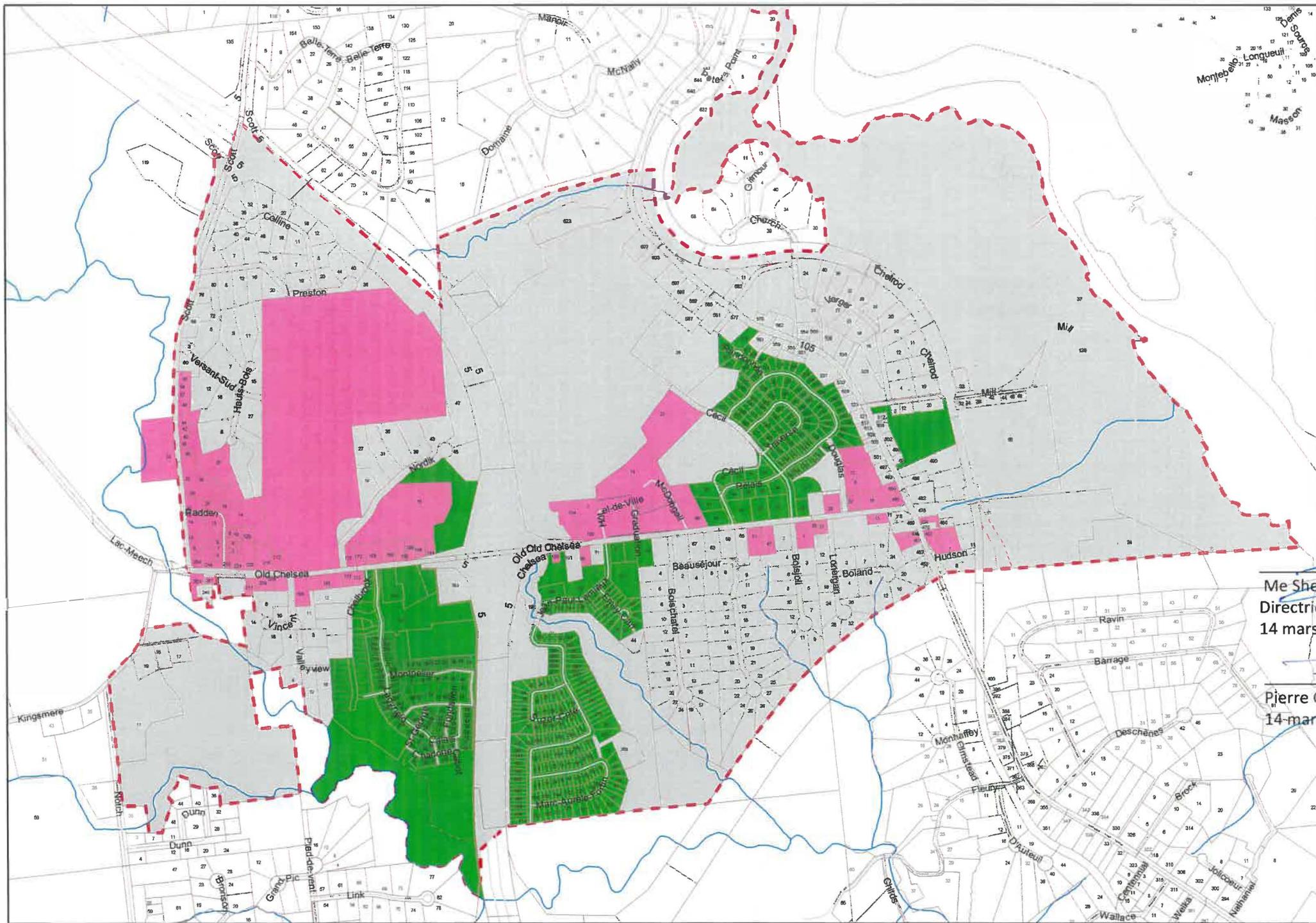

 Me Sheena Ngalle Mirano
 Directrice générale et greffière-trésorière
 14 mars 2023


 Pierre Guénard
 Maire

Estimation des coûts		
ITEM	DÉSIGNATION DE L'ACQUISITION ET DES TRAVAUX, INCLUANT TAXES NETTES, FRAIS DE FINANCEMENT ET D'ESCOMPTE	COÛT
1.0	Acquisition et installation de l'équipement pour le lavage des membranes pour l'usine de nanofiltration du centre-village (10 ans)	110 420.00 \$
	Total acquisition et travaux avant taxes	110 420.00 \$
	TPS 5 %	5 521.00 \$
	TVQ 9,975 %	11 014.40 \$
	Total acquisition et travaux après taxes	126 955.40 \$
	Remboursement TPS (100 %) et TVQ (50 %)	(11 028.20) \$
	Total acquisition et travaux (taxes nettes)	115 927.20 \$
	Frais escompte (2 %) et intérêts (5 % - 6 mois)	5 372.80 \$
	TOTAL ACQUISITION ET TRAVAUX	121 300.00 \$


 Me Sheena Ngalle Miano
 Directrice générale et greffière-trésorière
 14 mars 2023


 Pierre Guénard
 Maire



**Annexe E
Aqueduc**

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

Me Sheena Ngalle Miano
Directrice générale et greffière-trésorière
14 mars 2023

Pierre Guénard, Maire
14-mars-2023

1:14 000



Date: 2021-03-18

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CACULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31,1704	40,4%	4,7234	118,68	94,944	20,10077487	M2	38,8%	141,71	
			26,447	218,91	175,128	6,621847469	RÉS	261,39	403,09	
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24,8917	32,2%	3,9896	100,24	80,192	20,10026068	M2	31,4%	119,69	
			20,9021	173,03	138,424	6,622492477	RÉS	206,60	326,29	
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16,0601	20,8%	3,4968	65,89	52,712	15,07435369	M1	21,1%	78,67	
			0,8125	20,41	16,328	20,096	M2		24,37	
			11,7508	97,27	77,816	6,622187426	RÉS		116,14	219,19
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2,6335	3,4%	2,6335	28,21	22,568	8,569584204	M2	3,2%	33,68	33,68
Nordik non-construit M 1 M 1	2,487	3,2%	2,487	46,86	37,488	15,07358263	M1	5,4%	55,95	55,95
TOTAL	77,2427	100,0%	77,2427	869,5000	695,6000			100,0%	1038,21	1038,21


 Me Shegna Ngalle Miano
 Directrice générale et greffière-trésorière
 14 mars 2023


 Pierre Guénard, Maire
 14 mars 2023